



Le Maire de La Redorte

MAIRIE de LA REDORTE

7, avenue Victor Hugo
BP 16 – 11700

A l'attention de la population

Mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse
Arrêté préfectoral DDTM SEMA 2022 0054 du 5 août 2022

Madame, Monsieur,

Au mois de juillet, notre département aura connu sa plus forte anomalie de température depuis 1947, avec + 4,7°C par rapport à la normale. Depuis l'été 1958, jamais un mois de juillet n'avait connu si peu de précipitations (source Météo France).

Cette situation alarmante a conduit Monsieur le Préfet de l'Aude à prendre par arrêté, en date du 5 août, des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau à l'échelle du département.

Le bassin-versant de l'Argent-Double dont nous faisons partie, a été classé en situation de **CRISE**, soit le niveau d'alerte le plus élevé sur les quatre en vigueur (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise). Ce niveau engendre de nombreuses mesures pour préserver les usages prioritaires (eau de consommation, salubrité, sécurité et milieux aquatiques) en interdisant ou en limitant les prélèvements en eau pour l'agriculture, les nombreux usages domestiques et les usages des collectivités publiques. **L'arrêté préfectoral de 32 pages est consultable en Mairie ainsi que sur le site www.laredorte.com, à la rubrique « Informations municipales ». Les principales mesures de cet arrêté sont présentées au verso de ce courrier.**

Face à cette situation, la commune a procédé au retrait de l'ensemble des bacs à fleurs (jardinières vertes) qui ornent la Mairie, la traversée du village et la halte-nautique du Port la Fabrique. Les espaces verts et fleuris ainsi que la pelouse du stade municipal Henri Pau ne sont plus arrosés depuis la publication de l'arrêté. A titre d'exemplarité, même si les fontaines en circuit fermé ne sont pas concernées par l'arrêté préfectoral, le fonctionnement de la fontaine située rue de la Pompe Neuve a été stoppé.

L'eau est un bien commun et une ressource fragile. Il nous appartient tous, collectivement, de poursuivre nos efforts pour limiter au strict nécessaire notre consommation d'eau afin de préserver les usages prioritaires. Je sais pouvoir compter sur votre civisme et votre esprit de solidarité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Christian MAGRO

Les principales mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse - Arrêté préfectoral DDTM SEMA 2022 0054 du 5 août 2022

(En niveau CRISE (article 7), les mesures définies pour le niveau ALERTE (article 5) et ALERTE RENFORCEE (article 6) sont complétées ou remplacées)

LES INTERDICTIONS

- « L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures ; il n'est autorisé que 2 heures par jour dans le créneau de 20 heures à 8 heures.
- Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles.
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques est interdit.
- Le remplissage des piscines est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau et piscines de loisirs à usage personnel est interdit de 8 heures à 20 heures ; il n'est autorisé que 2 heures par jour dans le créneau de 20 heures à 8 heures ».
- « Les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 70%» (article 7.1.2)
- « Les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole : la règle générale consiste en une réduction des prélèvements de 70% se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de CRISE» (plus de détails dans l'article 7.1.3)
- « Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures» (article 8)

LES SANCTIONS

- Les contrôles sont effectués par les agents des services de l'Etat (Office Français de la Biodiversité/Police de l'environnement).

Sanctions administratives : « Le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € net d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification » (article 12.1)

Sanctions pénales : « En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales » (article 12.2)